

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE
13 octobre 2016**

1. Points d'ordre général

Néant

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

La transposition de ce paquet, qui comprend une directive et un règlement européen, en application de l'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale vise à renforcer le dispositif français en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme notamment par un renforcement : i) de l'analyse des risques menée tant aux niveaux européen et national que par les entités assujetties à la lutte anti-blanchiment, ii) des mesures de vigilance des entités assujetties à la lutte anti-blanchiment et iii) des compétences de Tracfin, de l'encadrement de l'utilisation de moyens de paiements anonymes, des prérogatives des autorités de supervision et de sanction. La transposition de ce paquet permettra également un accès plus ouvert à l'information concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts par l'intermédiaire d'un registre centralisé.

2.2.2) Projet d'ordonnance portant réforme du dispositif de gel des avoirs

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, pour modifier les obligations relatives au gel des avoirs prévues par le code monétaire et financier. L'article 118-5 de la loi précitée permet de prendre toute mesure relevant du domaine de la loi afin de « modifier les règles figurant aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V et au chapitre IV du titre Ier du livre VII du code monétaire et financier, en vue notamment d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds, d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés ».

2.2.3) Projet d'ordonnance relatif aux dispositions concernant l'outre-mer de la partie législative du code de la consommation

Ce projet d'ordonnance vise à compléter le nouveau code de la consommation avec des dispositions relatives à l'outre-mer, revues en fonction des nouvelles compétences des territoires du Pacifique en matière de droit commercial et de droit civil.

2.2.4) Projet d'arrêté fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France

Ce projet d'arrêté est pris conformément à l'article 2 de l'ordonnance portant transposition de la directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Cet article modifie la procédure du droit au compte, en prévoyant notamment que le demandeur remette à la Banque de France une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à titre personnel ou à titre professionnel.

2.2.5) **Retiré**

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Autres projets de texte

A. Projet de décret portant application de l'article L. 561-29-1 du code monétaire et financier

Introduit par l'article 32 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, l'article L. 561-29-1 du code monétaire et financier autorise Tracfin à signaler aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF des personnes ou des opérations qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Pour entrer en application, cette disposition nécessite l'adoption d'un décret en Conseil d'État.

B. Projet de décret fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »

L'article 44 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a modifié l'article 1649 AC du code général des impôts (CGI). Ainsi, il prévoit la réception par l'administration fiscale des informations requises par le 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/UE dite DAC et les conventions internationales instituant l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers. À cet effet, il permet aux institutions financières de recueillir les éléments nécessaires, notamment sur la résidence fiscale des non-résidents.

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 1649 AC du CGI et s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre de l'engagement pris par la France d'appliquer l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en 2017 sur le fondement de l'accord multilatéral ouvert à la signature à Berlin le 9 octobre 2014 et de la directive 2014/107/CE du 9 décembre suivant. Il est conforme à la norme commune de déclaration de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et aux annexes I et II de la directive susmentionnée. Il indique les personnes tenues au respect de l'obligation déclarative et vient préciser la nature des éléments à déclarer. Il fixe les conditions et les délais dans lesquels la déclaration prévue par l'article 1649 AC du CGI est déposée ainsi que les règles relatives aux diligences et au recueil d'informations auxquelles sont soumises les institutions financières.

C. Projet d'arrêté pris en application du décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale

Cet arrêté prévu par le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale (lui-même pris en application de l'article 22 de la loi n° loi 2013-1168 de programmation militaire du 11 décembre 2013), définit les règles de sécurité et les modalités d'homologation des systèmes d'information d'importance vitale (SIV), ainsi que de traitement des incidents de sécurité qui peuvent survenir au sein des structures du secteur d'activités d'importance vitale « Finances ».